

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

01175

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.17
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°73
sur le territoire de la commune de GENEREST.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la plantation de support électriques et le raccordement au réseau France abri solaire, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°73, du PR 0+400 au PR 0+700, sur le territoire de la commune de GENEREST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 mars 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SPIE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GENEREST.

Tarbes, le 9 février 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



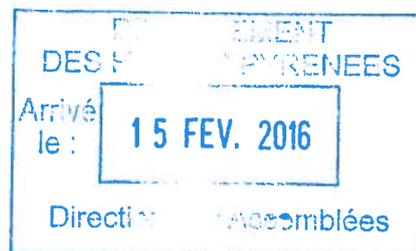
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de GENEREST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SPIE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

01176

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.18
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 817
sur le territoire de la commune de BARBAZAN DEBAT.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de mise à la cote de tampon d'assainissement, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°817, du PR 41+730 au PR 41+900, sur le territoire de la commune de BARBAZAN DEBAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 17 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 23 février 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SADE CGTH.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

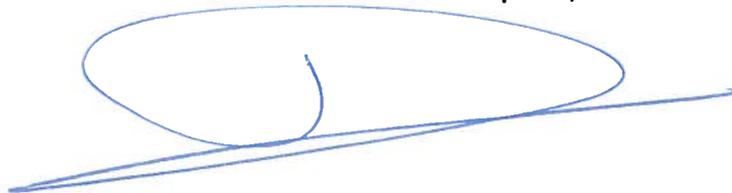
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BARBAZAN DEBAT.

Tarbes, le 10 février 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BARBAZAN DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADE CGTH,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01177

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.13
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 66
sur le territoire de la commune de MADIRAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le curage de fossé, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°66, du PR 0+000 au PR 2+620, sur le territoire de la commune de MADIRAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 17 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 2 mars 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 58, 139 et 292 sur le territoire des communes de MADIRAN , CROUSEILLES (64) ET ARROSES (64).

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

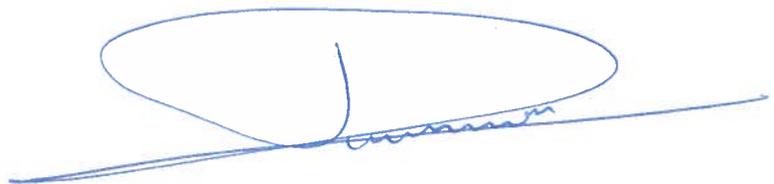
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MADIRAN.

Tarbes, le 16 février 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de MADIRAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
M. le Maire de CROUSEILLES et ARROSES,
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01178

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.14
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921b
sur le territoire de la commune de VIGER.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre l'abattage d'arbres et l'enlèvement du bois, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°921b, du PR 3+100 au PR 3+500, sur le territoire de la commune de VIGER.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 mars 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 821 sur le territoire des communes d'AGOS VIDALOS, VIGER, LUGAGNAN et LOURDES.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SARL SARRABERE ET FILS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

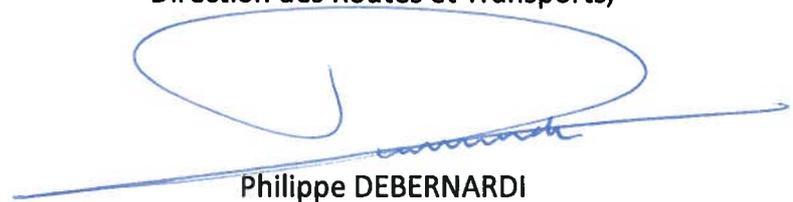
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIGER.

Tarbes, le 16 février 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de VIGER,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SARL SARRABERE ET FILS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,



Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,

Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,

Madame Adeline AYELA, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,

Monsieur José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,

M. le Maire d'AGOS VIDALOS, LUGAGNAN et LOURDES,

M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01179

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.16

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°284 sur le territoire de la commune de MARSAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre l'implantation de poteaux en béton, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°284, du PR 1+500 au PR 1+970, sur le territoire de la commune de MARSAS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 mars 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 mars 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

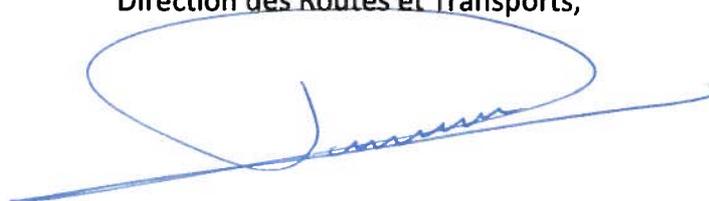
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MARSAS.

Tarbes, le 16 février 2016

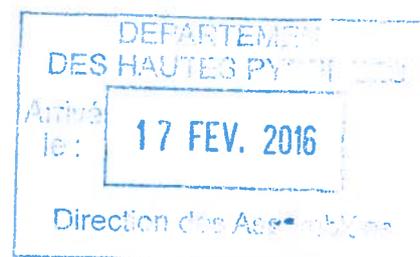
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de MARSAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,



Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01180

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.17

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°19 sur le territoire de la commune d'ARDENGOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre l'implantation de poteaux béton, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°19, du PR 0+650 au PR 0+800, sur le territoire de la commune d'ARDENGOST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 mars 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 mars 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

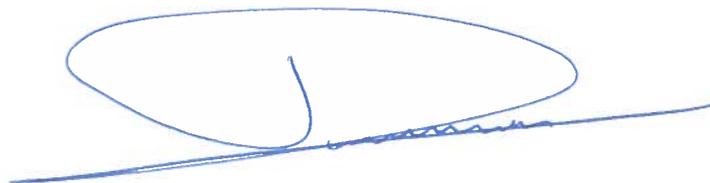
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARDENGOST.

Tarbes, le 16 février 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARDENGOST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

01181

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.19

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 86 sur le territoire de la commune d'ARCIZAC ADOUR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de mise à la cote du couvercle de la chambre de tirage France Télécom, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°86, au PR 4+660, sur le territoire de la commune d'ARCIZAC ADOUR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 février 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SCOPELEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARCIZAC ADOUR.

Tarbes, le 18 février 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

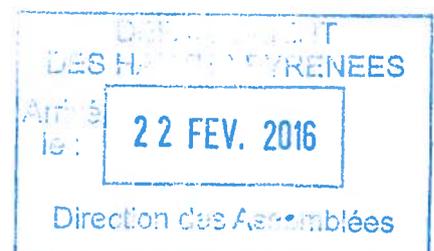
Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARCIZAC ADOUR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SCOPELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,





HAUTES-PYRÉNÉES

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

01182

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.18

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 603 sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le tournage d'un film, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés et fermée temporairement par périodes de 5 minutes, sur la route départementale n°603, du PR 3+270 au PR 3+970, sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 2 mars 2016 à 19h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 4 mars 2016 à 19h00.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. La fermeture temporaire sera effectuée au moyen de piquets k10. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par la Société GAUMONT Télévision.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS MARSOUS.

Tarbes, le 18 février 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,


Franck BOUCHAUD

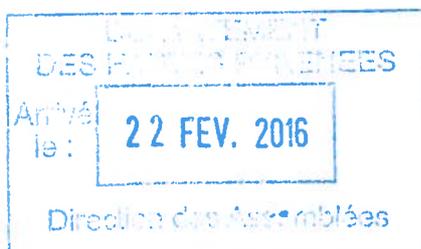
Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARRENS MARSOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des ,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.2

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°146 sur le territoire de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre des travaux de branchement électrique, il est instauré une limitation de vitesse à 30km/h, une interdiction de dépasser ainsi que stationner sur la route départementale n°146 entre le PR 1+765 et le PR 1+770, sur le territoire de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du lundi 29 février 2016 à 8h00, et restera en vigueur jusqu'au vendredi 4 mars 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4 – En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

Tarbes, le 19 février 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,


Franck BOUCHAUD

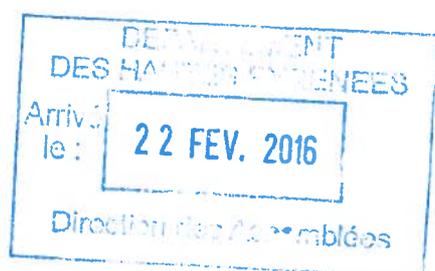
Pour attribution :

- M le Maire de LUZ SAINT SAUVEUR,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,



DIRECTION DES RESSOURCES ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE



**OBJET : Arrêté n°
portant délégation de signature**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 2 et 27 avril 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Monsieur Pascal SAUREL** occupe les fonctions de Directeur Général Adjoint des Ressources et de l'Administration Générale ;

Considérant que **Madame Sophie MOUNIC** occupe les fonctions de Directrice des Ressources Humaines à la Direction des Ressources et de l'Administration Générale ;

Considérant que **Monsieur Jean MUR** occupe les fonctions de Directeur de l'Administration et des Finances à la Direction des Ressources et de l'Administration Générale ;

Considérant que **Madame Laura INDABURU** occupe les fonctions de Chef du service courrier à la Direction des Ressources et de l'Administration Générale ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est accordée à **Monsieur Pascal SAUREL**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction Générale Adjointe des Ressources et de l'Administration, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'**exception des décisions suivantes** :

- présentation de budgets des comptes administratifs et des rapports au Conseil Départemental ou à la Commission Permanente ;

- correspondances non techniques avec les Ministres, les Parlementaires, le Représentant de l'Etat dans le département, les Elus des Collectivités Locales ;
- contrats de travail de plus de 6 mois ;
- fixation des tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- décisions relatives de garanties d'emprunt ;
- conventions engageant financièrement le Département ;
- décisions et notifications de subvention ;
- décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie d'un montant supérieur à 25 M€. Cette exclusion ne comprend pas les instruments de gestion de la dette et de la trésorerie.

1.1. Délégation de signature est également accordée à Monsieur Pascal SAUREL pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 90 000 € HT à l'exception :

- des avenants,
- de la reconduction expresse,
- de la résiliation.

1.2. Délégation de signature est également accordée à Monsieur Pascal SAUREL pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT à l'exception :

- des convocations à la Commission d'Appel d'Offres,
- des lettres de rejet aux candidats évincés,
- des lettres de pressentie,
- des lettres de notification du marché,
- de l'acte d'engagement,
- du nantissement,
- du rapport de présentation,
- de la décision de reconduction et de sa lettre d'envoi,
- des avenants et de leur lettre de notification,
- des courriers de réponses à une demande fondée sur l'article 83 du Code des Marchés Publics,
- des déclarations sans suite,
- des mises au point du marché,
- des lettres « offre hors délai » et « offre irrégulière »,
- des lettres « marché infructueux » et « procédure déclarée sans suite ».

Cette délégation de signature est donc exercée dans la limite des pièces suivantes :

Cette délégation de signature est donc exercée dans la limite des pièces suivantes :

- ordres de service,
- émission de bons de commande en exécution d'un marché,
- exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait).

1.3. Délégation de signature est également accordée à Monsieur Pascal SAUREL à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les mandats de dépense, les titres de recette, les bordereaux et les pièces annexes pour l'ensemble des services de la collectivité.

ARTICLE 2. En sus de la délégation de signature accordée au Directeur Général Adjoint, délégation de signature est accordée à **Madame Laura INDABURU**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Ordres de mission et congés des agents du service ;
- Correspondances relatives à la constitution et au suivi des dossiers.

2.1. Délégation de signature est également accordée à Madame Laura INDABURU pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 15 000 € HT à l'exception :

- de la reconduction expresse ;
- des avenants ;
- de la résiliation.

2.2. Délégation de signature est également accordée à Madame Laura INDABURU pour les marchés publics d'un montant supérieur à 15 000 € HT dans la limite des pièces suivantes :

- ordres de service ;
- exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;
- émission de bons de commande en exécution d'un marché.

2.3. Délégation de signature est également accordée à Madame Laura INDABURU à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les mandats de dépense, les titres de recette, les bordereaux et les pièces annexes.

ARTICLE 3. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Directrice Générale des Services et de Monsieur Pascal SAUREL, la délégation de signature conférée à ce dernier par l'article 1^{er} est exercée en totalité par **Madame Sophie MOUNIC** et **Monsieur Jean MUR**.

ARTICLE 4. L'arrêté du 27 novembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 5. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

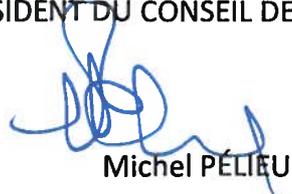
- Transmission au contrôle de légalité,

- Publication au recueil des actes administratifs.

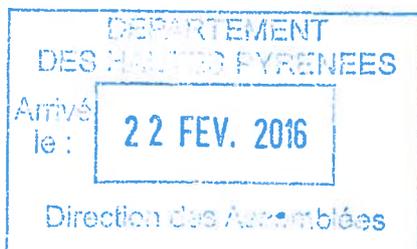
ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 22 FEV. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU



01185



OBJET : Fixation des tarifs applicables à compter du 1er mars 2016 aux services d'aide à domicile, en faveur des Personnes Agées, Handicapées ou relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter la Fédération A.D.M.R ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R 314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les tarifs horaires des prestations assurées par la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont fixés, à compter du **1^{er} mars 2016**, ainsi :

- | | |
|---|---------|
| - Aides ou employés à domicile | 20,97 € |
| - Auxiliaires familiales | 20,97 € |
| - Techniciennes d'intervention sociale et familiale | 41,62 € |

ARTICLE 2

Le taux minimum de participation horaire des bénéficiaires de services ménagers au titre de l'Aide Sociale est fixé à compter du 1^{er} mars 2016 à 1,90 €.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} mars 2016, le prix du repas dont le portage est assuré par les associations de l'A.D.M.R se décompose ainsi pour chaque association :

ASSOCIATIONS	Prix du repas acheté	Prix du portage	Tarifs
BAREGES	8,25 €	2,05 €	10,30 €
BAROUSSE	4,64 €	5,36 €	10,00 €
CAUTERETS (1)	7,35 €		6,50 €
Maison des services du Pays de Lourdes A NOUSTE - ETS LIGADES - LE RELAIS	4,38 €	2,97 €	7,35 €
GALAN			
Canton de Galan	4,60 €	3,50 €	8,10 €
Extérieur	4,60 €	4,50 €	9,10 €
Secrétaire	4,60 €	0,90 €	5,50 €
LAND'ARROS	5,23 €	3,47 €	8,70 €
LA NESTE	4,64 €	3,36 €	8,00 €
MAGNOAC	5,23 €	4,77 €	10,00 €
OSSUN			
Repas du midi	4,20 €	3,90 €	8,10 €
Repas du soir	3,82 €	3,98 €	7,80 €
Repas du midi et du soir	8,05 €	7,15 €	15,20 €
POUYASTRUC	4,50 €	3,70 €	8,20 €
RABASTENS	5,09 €	5,71 €	10,80 €
RIVIERE BASSE	5,00 €	4,70 €	9,70 €
TRIE sur BAÏSE			
Canton	3,50 €	6,80 €	10,30 €
Hors canton	3,50 €	8,00 €	11,50 €
VIC-en-BIGORRE (2)			
Canton	5,03 €	4,97 €	10,00 €
Hors canton	5,03 €	7,27 €	12,30 €

(1) Le CCAS de Cauterets prend en charge la différence

Le tarif de prise en charge par le Département sera celui du prix du repas diminué de la participation fixée par le Président du Conseil Départemental, pour les personnes âgées ou handicapées admises à l'Aide Sociale qui justifient de la nécessité de se faire porter les repas. Les frais de portage du repas peuvent être pris en charge dans le plan d'aide élaboré au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

ARTICLE 4

Le Président du Conseil Départemental pourra, chaque fois que nécessaire, fixer une participation différente, lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

ARTICLE 5

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6

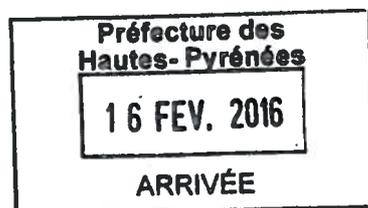
La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 FEV. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.7
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°6 sur le territoire de la commune de SEGALAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de raccordement électrique, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°6, du PR 13+195 au PR 13+211, sur le territoire de la commune de SEGALAS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 1^{er} mars 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 4 mars 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux, ainsi que le week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du VAL D'ADOUR.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

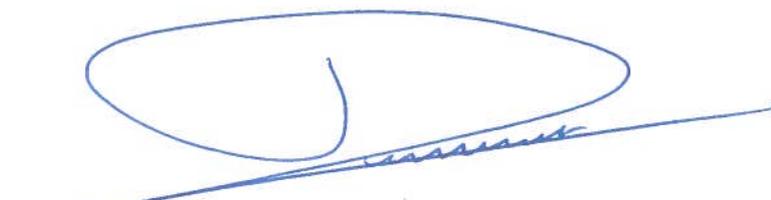
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SEGALAS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 22 février 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SEGALAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON - Conseillère Départementale du canton de Val d'Adour-Rustan-Madiranais,
Monsieur Jean GUILHAS - Conseiller Départemental du canton de Val d'Adour-Rustan-Madiranais.



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



01187

OBJET : Arrêté permanent n°2016/01
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°15
sur le territoire de la commune de JUILLAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour améliorer les conditions de sécurité au carrefour entre la route départementale n°15 et les chemins du Bousquet et de Saint-Jorly, sur le territoire de la commune de JUILLAN, un régime de limitation de la vitesse à 70 km/h, est mis en place du sur la route départementale n°15, du PR 0+400 au PR 0+550.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

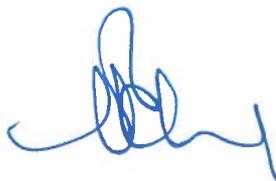
ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence du Pays de Tarbes et du Haut Adour.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera affiché dans a commune de JUILLAN et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 FEV. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU



Pour attribution :

- M. le Maire de JUILLAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour,

Pour information :

- Madame Catherine VILLEGAZ, Conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Georges ASTUGUEVIELLE, Conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports.